

## **Annexe 3-en ligne – Recommandations du Comité des droits de l'enfant aux Etats membres**

*(dernière mise à jour juillet 2013)*

*Préoccupations et recommandations du Comité des droits de l'enfant sur les châtiments corporels :  
extraits des observations de conclusion sur les rapports des Etats membres du Conseil de l'Europe à la  
date de la 63<sup>e</sup> session du Comité en mai/juin 2013*

# **ALBANIE**

## **Deuxième au quatrième rapports**

“ Tout en saluant l’interdiction explicite du châtement corporel en toute circonstance, le Comité est préoccupé par le fait que diverses formes de châtement corporel sont largement appliquées dans la famille, à l’école et dans les institutions. Notant également que la loi relative à l’enseignement préuniversitaire interdit le châtement corporel, il regrette néanmoins qu’elle ne définisse pas les mécanismes légaux de prévention de la violence et de protection de l’enfant à l’école et qu’elle ne prévoie pas de sanctions contre les enseignants qui recourent à la violence, ni de procédure permettant de repérer et de signaler les cas de violence.

“A la lumière de son Observation générale n° 8 (CRC/C/GC/8, 2007), le Comité prie instamment l’Etat partie:

- a) de veiller à ce que les lois interdisant les châtements corporels soient effectivement appliquées et de faire en sorte que des procédures juridiques soient systématiquement engagées contre les personnes qui infligent des châtements corporels aux enfants;
- b) d’améliorer la loi relative à l’enseignement préuniversitaire, spécialement en introduisant des mécanismes juridiques de prévention de la violence et de protection des enfants à l’école, des sanctions contre les enseignants qui recourent à la violence et des procédures permettant de repérer et de signaler les cas de violence;
- c) de mettre en place des programmes d’éducation permanente, de sensibilisation et de mobilisation sociale associant les enfants, les familles, les responsables locaux et les médias et portant sur les effets néfastes des châtements corporels, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités dans ce domaine;
- d) de promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives pour élever les enfants, et à d’autres formes de sanction et d’éducation.”

(5 octobre 2012, CRC/C/ALB/CO/2-4 Version provisoire, §§ 41 et 42)

## **Premier rapport**

“ Le Comité constate avec préoccupation que la loi autorise encore les châtements corporels au sein de la famille et que ceux-ci restent pratiqués comme moyen de discipline.

“ Le Comité engage l’État partie à faire en sorte que la loi interdise expressément tous les châtements corporels au sein de la famille. Il l’invite également à organiser des campagnes de sensibilisation et

d'éducation sur les formes de discipline non violentes, ainsi qu'à mener des recherches sur le recours aux châtimens corporels à l'égard des enfants dans le milieu familial..”

(31 mars 2005, CRC/C/15/Add.249, §§ 50 et 51)

# ANDORRE

## Deuxième rapport

“Le Comité salue les efforts déployés par l’État partie pour mettre en œuvre ses observations finales de 2002 concernant le rapport initial de l’État partie (CRC/C/61/Add.3), mais regrette que certaines des recommandations figurant dans ces observations n’aient pas été pleinement prises en compte.

“Le Comité invite instamment l’État partie à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales concernant le rapport initial de l’État partie qui n’ont pas encore été mises en œuvre, ou ne l’ont pas été suffisamment, notamment celles portant sur un plan d’action national, la coordination, la collecte de données, la définition de l’enfant et la violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels.

“Le Comité relève que l’État partie a accepté la recommandation qui lui a été adressée dans le cadre de l’Examen périodique universel de 2010 concernant l’interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que la modification du Code pénal par la loi no 91/2010 pour y inclure une disposition visant expressément les maltraitances à la maison. Il relève toutefois avec préoccupation que la disposition modifiée ne mentionne pas spécifiquement les châtiments corporels ni n’interdit explicitement les châtiments de ce type dans tous les milieux, notamment dans les établissements d’enseignement ou de placement privés ou publics ou dans le système pénitentiaire.

“ À la lumière de son Observation générale n° 8 (2007), le Comité rappelle sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.176, par. 40) et invite instamment l’État partie:

- a) à se doter d’une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels dans la famille, à l’école, dans les institutions pour enfants et dans les établissements pénitentiaires;
- b) à veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement appliquées et à ce que des poursuites soient systématiquement engagées contre les responsables de violences envers les enfants;
- c) à mettre en place des programmes d’éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale sur le long terme, associant les enfants et les familles, sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d’éducation et de discipline;
- d) à veiller à associer et à faire participer la société dans son ensemble, y compris les enfants, à l’élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention de la violence et d’autres formes de maltraitance.”

(30 novembre 2012, CRC/C/AND/CO/2, §§ 7, 8, 30 et 31)

## **Premier rapport**

“... tout en notant que les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi, le Comité reste préoccupé par le fait que les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas expressément interdits. Il note également avec préoccupation que des cas de brimades à l'école ont été signalés.

“ Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

e) d'interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.”

(7 février 2002, CRC/C/15/Add.176, §§ 39 et 40)

## **ARMENIE**

### **Troisième/quatrième rapports**

“ Le Comité est préoccupé d’apprendre que les enfants placés dans des établissements fermés ou partiellement fermés, en particulier le foyer pour enfants de Vanadzor et le centre de soins et de protection de Vanadzor no 1 (internat), sont soumis à des mauvais traitements et des violences. Il est également préoccupé d’apprendre que, bien que le Code de la famille et la loi de 1996 sur les droits de l’enfant contiennent des dispositions contre les châtiments corporels, il n’existe pas de mécanismes d’application et la législation de l’État partie ne prévoit pas de sanctions en cas de violation..

“ Le Comité invite instamment l’État partie à prendre d’urgence des mesures concernant les établissements fermés ou partiellement fermés, en particulier le foyer pour enfants de Vanadzor et le centre de soins et de protection no 1 de Vanadzor (internat), pour que les violences fassent l’objet d’enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis et punis. Il lui recommande par ailleurs d’interdire la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes et de faire en sorte que sa législation prévoit des mécanismes d’application et des sanctions appropriées en cas de violation. Il lui recommande en outre de renforcer et de développer les programmes et les campagnes de sensibilisation et d’éducation, afin de promouvoir des formes d’éducation des enfants et de discipline positives, non violentes et participatives, et d’accélérer l’adoption du projet de loi sur la violence familiale.”

(8 juillet 2013, CRC/C/ARM/CO/3-4, §§ 24 et 25)

### **Deuxième rapport**

“Tout en notant que la loi sur les droits de l’enfant et le Code pénal contiennent des dispositions assurant aux enfants une protection contre les violences et les sévices, le Comité constate avec préoccupation que l’État partie n’a toujours pas introduit de mesures, législatives ou autres, visant expressément la violence contre des enfants. Il s’inquiète du manque de données sur les cas de sévices, y compris sexuels, de négligence ou de maltraitance qui peuvent se produire dans les institutions et dans le milieu familial, ainsi que du manque d’informations sur des programmes de contrôle systématique des mécanismes en place pour combattre l’impunité institutionnelle en cas d’abus et de mauvais traitements. Il s’inquiète également du fait qu’il n’existe pas de mécanismes de plainte auxquels les enfants pourraient avoir recours et que seuls les professionnels de la médecine soient habilités à signaler les cas d’abus et de négligence dont ils ont connaissance.

“Le Comité encourage l’État partie à légiférer en la matière et à prendre d’autres mesures afin de prévenir la violence à l’encontre des enfants sous toutes ses formes, y compris les châtiments corporels. Il lui recommande également de renforcer les programmes pour la réadaptation et la

réinsertion des enfants victimes de sévices et de mettre en place les procédures et les mécanismes voulus pour que les plaintes soient examinées, que les cas de maltraitance fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que tous ceux qui travaillent avec des enfants, comme les enseignants et les travailleurs sociaux, soient tenus de signaler les cas de sévices et de négligence dont ils peuvent avoir connaissance. Le Comité lui recommande en outre: de lancer des campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs conséquences néfastes; de promouvoir, pour le maintien de la discipline, des méthodes constructives et non violentes en lieu et place des châtimets corporels, en particulier au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions; de s'attacher à former tous les professionnels travaillant avec des enfants, notamment les responsables de l'application des lois, les magistrats et les professionnels de la santé aux modalités d'identification, de dénonciation et de gestion des cas de maltraitance.”

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.225, §§ 39 et 40)

## **Premier rapport**

“... Tout en prenant acte de la protection assurée par la loi relative aux droits de l'enfant, le Comité juge préoccupants les mauvais traitements, notamment les sévices sexuels, subis par les enfants, non seulement dans les écoles et les établissements pour enfants mais aussi au sein de la famille....

“ Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtimets corporels et les sévices sexuels à enfant au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection soient interdits. Il est nécessaire de renforcer les programmes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de sévices et de mettre en place les procédures et les mécanismes requis pour assurer l'examen des plaintes et pour que les cas de mauvais traitements soient surveillés et fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis. Le Comité recommande à l'État partie de lancer des campagnes de sensibilisation aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs conséquences néfastes. Il lui recommande en outre de promouvoir pour le maintien de la discipline des méthodes constructives et non violentes en lieu et place des châtimets corporels, en particulier au sein de la famille et dans les écoles. Le Comité recommande de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé aux modalités d'identification, de dénonciation et de gestion des cas de mauvais traitements.”

(24 février 2000, CRC/C/15/Add.119, §§ 32 et 33)

## AUTRICHE

### **Troisième/quatrième rapports**

“ Le Comité note que l’État partie a pris des mesures pour sensibiliser la population aux formes non violentes de l’éducation des enfants, notamment en soutenant financièrement les établissements qui forment les parents à ces modes d’éducation. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que de nombreux parents ont toujours recours aux châtiments corporels et par le fait que certaines couches de la population ne sont toujours pas au courant de l’interdiction portant sur toutes les formes de châtiment corporel dans l’État partie.

“ Le Comité recommande à l’État partie de renforcer et de développer ses programmes de sensibilisation et ses campagnes d’éducation pour promouvoir le recours à des formes positives de sanction ainsi que le respect des droits des enfants, en faisant participer ceux-ci, conformément à l’Observation générale n° 8 (CRC/C/GC/8, 2006). Il lui recommande aussi de continuer à former les enseignants et les parents aux effets négatifs, physiques et psychologiques, immédiats et à long terme, des châtiments corporels infligés aux enfants.”

(5 octobre 2012, CRC/C/AUT/CO/3-4 §§ 33 et 34)

### **Deuxième rapport**

“ Le Comité se félicite que l’État partie ait interdit par la loi le recours aux châtiments corporels à tous les niveaux, y compris au sein de la famille, dans le système pénitentiaire et dans les établissements accueillant des enfants. Il constate toutefois avec préoccupation que cette pratique serait toujours en vigueur au sein de la famille.

“ Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre ses campagnes d’information et de sensibilisation sur les formes non violentes de discipline et d’éducation des enfants. Il lui recommande également de mener des études sur l’ampleur de la violence à laquelle sont exposés les enfants et sur les effets néfastes des châtiments corporels sur le développement de l’enfant.”

(31 mars 2005, CRC/C/15/Add.251, §§ 39 et 40)

### **Premier rapport**

“ Le Comité félicite l’État partie d’avoir interdit toutes les formes de châtiments corporels en ayant déclaré en 1989 que "toute forme de violence physique ou psychologique utilisée en tant que moyen d’éducation" était interdite (CRC/C/11/Add.14, par. 256). Il note également les efforts supplémentaires



entrepris pour accroître la protection des enfants contre les sévices, notamment l'adoption d'un ensemble de mesures de lutte contre la violence dans la famille et la société et d'un plan d'action de lutte contre la maltraitance à enfants et contre la pornographie impliquant des enfants sur le réseau Internet....”

(7 mai 1999, CRC/C/15/Add.98, § 3)

# **AZERBAÏDJAN**

## **Troisième/quatrième rapports**

“ S’il note qu’un projet de loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels est en cours d’examen, le Comité est inquiet de constater que la législation actuelle n’interdit pas expressément les châtiments corporels dans tous les contextes.

“ Le Comité recommande à nouveau à l’État partie d’adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille et de lui donner pleinement effet. L’État partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation et d’éducation du public pour promouvoir des formes de discipline et d’éducation non violentes et participatives.”

(12 mars 2012, CRC/C/AZE/CO/3-4, §§ 45 et 46)

## **Deuxième rapport**

“Le Comité s’inquiète de ce que les châtiments corporels, bien qu’étant interdits dans les établissements scolaires et pénitentiaires, restent une pratique légale dans la famille et soient toujours largement appliqués dans la société et acceptés comme mesure de discipline.

“Le Comité recommande à l’État partie d’adopter et de donner pleinement effet à une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels des enfants dans tous les milieux, y compris au sein de la famille. L’État partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation et d’éducation du public pour promouvoir des formes de discipline et d’éducation non violentes associant les enfants.”

(17 mars 2006, CRC/C/AZE/CO/2, §§ 44 et 45)

# **BELGIQUE**

## **Troisième/quatrième rapports**

“ Le Comité se félicite des efforts déployés par l’État partie pour donner suite aux observations finales formulées à l’issue de l’examen de son deuxième rapport en 2002 (CRC/C/15/Add.178). Toutefois, il n’a pas été suffisamment donné suite à certaines d’entre elles.

“ Le Comité invite instamment l’État partie à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations qu’il a formulées dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l’État partie et qui n’ont pas encore été suivies d’effet, ou pas suffisamment, notamment celles qui ont trait à la coordination, à la collecte de données, à la discrimination à l’encontre des enfants vivant dans la pauvreté, au droit de l’enfant d’être entendu, aux châtimets corporels et à la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité appelle l’attention de l’État partie sur son Observation générale n° 5 (2004) sur les mesures d’application générales de la Convention relative aux droits de l’enfant.

“ Le Comité est préoccupé de constater que l’État partie n’a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtimets corporels dans la famille et dans les dispositifs de protection non institutionnels soient expressément interdits par la loi.

“ Se référant à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets ainsi qu’à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.178, par. 24 a)), le Comité demande instamment à l’État partie d’interdire les châtimets corporels aux enfants dans tous les cadres, et en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge des enfants. Il lui recommande par ailleurs de mener des campagnes d’information et de mettre au point des programmes d’éducation parentale pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées, d’une manière qui soit compatible avec la dignité de l’enfant.”

(18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §§ 7, 8, 39 et 40)

## **Deuxième rapport**

“ Le Comité note avec satisfaction les nombreuses initiatives prises pour empêcher que des sévices soient commis sur des enfants, y compris des sévices sexuels, telles que la loi relative à la protection pénale des mineurs (28 novembre 2000), les modifications apportées au Code pénal et l’adoption de l’article 22 bis de la Constitution concernant la protection de l’intégrité morale, physique et sexuelle de l’enfant. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les châtimets corporels ne sont pas expressément interdits par la loi.

“ Le Comité recommande à l’État partie:

- a) de prendre des mesures législatives pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel;
- b) de poursuivre les campagnes d’éducation du public au sujet des conséquences préjudiciables des châtiments corporels et de promouvoir des formes constructives et non violentes de maintien de la discipline;
- c) de mettre en place des procédures et mécanismes efficaces destinés à recevoir, à contrôler et à examiner les plaintes et à intervenir le cas échéant....”

(13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, §§ 23 et 24)

### **Premier rapport**

“...Le Comité encourage en outre l'Etat partie à envisager de réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille.”

(20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, § 15)

# **BOSNIE-HERZEGOVINE**

## **Deuxième au quatrième rapports**

“Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits par la loi, tant à l’école que comme sanction pour une infraction et comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires dans l’ensemble du pays, ainsi qu’à la maison depuis l’adoption de la loi de 2005 relative à la protection contre la violence dans la famille, mais il est gravement préoccupé par le fait que les châtiments corporels à la maison restent très répandus dans l’État partie. En outre, il constate avec préoccupation que l’usage d’un certain degré de violence est largement admis pour astreindre les enfants à la discipline.

“Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures voulues pour interdire expressément les châtiments corporels en tous lieux, y compris à la maison, sur l’ensemble de son territoire. En outre, il recommande à l’État partie de renforcer et d’étendre les programmes, notamment les campagnes, de sensibilisation et d’éducation, en assurant la participation des enfants, en vue de promouvoir d’autres méthodes de discipline qui soient positives, ainsi que le respect des droits de l’enfant, et de faire prendre conscience des conséquences néfastes des châtiments corporels.”

(29 novembre 2012, CRC/C/BIH/CO/2-4, §§ 39 et 40)

## **Premier rapport**

“ Tout en notant les nouvelles mesures législatives en cours d’adoption dans les deux Entités pour mieux protéger les enfants des violences intrafamiliales (la nouvelle loi sur la famille et la nouvelle loi sur la protection contre la violence intrafamiliale), le Comité est préoccupé par le fait que les enfants sont souvent et de plus en plus exposés à la violence intrafamiliale et à d’autres formes de sévices, y compris sexuels. De plus, le Comité s’inquiète du fait que les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas expressément interdits dans l’État partie.

“ À la lumière de l’article 19 de la Convention, le Comité recommande à l’État partie:

- a) de s’assurer que les mesures législatives actuellement mises en place, à savoir la nouvelle loi sur la famille et la nouvelle loi sur la protection contre la violence intrafamiliale, soient rapidement adoptées et pleinement mises en œuvre dans les deux Entités;
- b) de procéder à une étude exhaustive de la violence à enfants, portant plus particulièrement sur les sévices sexuels, afin d’évaluer l’étendue, les causes, la portée et la nature de ce phénomène;
- c) d’interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et dans les institutions;

d) de renforcer les campagnes de sensibilisation et d'éducation, en y associant les enfants, afin de prévenir et de combattre les sévices à enfants et de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline ainsi que le respect des droits de l'enfant, tout en sensibilisant aux conséquences néfastes des châtiments corporels ....”

(21 septembre 2005, CRC/C/15/Add.260, §§ 42 et 43)

## **BULGARIE**

### **Deuxième rapport**

“Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits dans la famille, à l’école, dans le système judiciaire, dans les structures de protection de remplacement et au travail, mais s’alarme de ce que les enfants continuent à subir de tels châtiments dans tous ces cadres.

“Le Comité engage l’État partie à prendre en considération son Observation générale n° 8 sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (CRC/GC/2006/8) et à faire respecter l’interdiction d’infliger des châtiments corporels en prenant les mesures suivantes:

- a) mener des actions de sensibilisation auprès du public et des professionnels;
- b) promouvoir des méthodes d’éducation et d’enseignement non violentes, positives et participatives et mieux informer les enfants de leur droit d’être protégés contre toute forme de châtiment corporel;
- c) traduire les auteurs de tels actes devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes.”

(23 juin 2008, CRC/C/BGR/CO/2, §§ 31 et 32)

### **Premier rapport**

“Concernant les articles 19, 34 et 37 a) de la Convention, le Comité recommande vivement à l’Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre les châtiments corporels, les sévices et l’exploitation sexuels ainsi que les mauvais traitements dont sont victimes les enfants, y compris dans les institutions et dans les centres de détention. Il suggère que les châtiments corporels soient interdits par la législation civile et que des dispositions juridiques appropriées soient adoptées pour lutter contre les sévices et l’exploitation sexuels auxquels les enfants sont soumis....”

(24 janvier 1997, CRC/C/15/Add.66, § 30)

# CROATIE

## Deuxième rapport

“Le Comité se félicite de l’adoption de la loi de 2003 sur la protection contre la violence familiale, qui interdit les châtiments corporels au sein de la famille, et des autres instruments juridiques destinés à prévenir et réprimer la violence familiale (tels que le Code pénal et la loi sur la famille), mais demeure préoccupé par les cas de violence intrafamiliale.

“ À la lumière de l’article 19 de la Convention, le Comité recommande à l’État partie:

- a) d’entreprendre une étude approfondie sur la violence, et plus particulièrement sur les sévices sexuels et la violence à la maison et à l’école, afin d’évaluer l’ampleur, les causes, l’étendue et la nature de ces violations;
- b) de renforcer les campagnes de sensibilisation et d’éducation avec la participation d’enfants afin de prévenir et combattre la maltraitance dont ceux-ci sont victimes et de promouvoir des formes de discipline constructives et non violentes, respectant les droits des enfants, tout en sensibilisant le grand public aux incidences préjudiciables des châtiments corporels....”

(3 novembre 2004, CRC/C/15/Add.243, §§ 49 et 50)



## **CHYPRE**

### **Troisième/quatrième rapports**

“Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont tolérés par une grande partie de la société dans l’État partie. En outre, tout en notant que la loi sur la violence dans la famille (Prévention et protection des victimes) adoptée par l’État partie en 2000 interdit cette pratique, il s’inquiète de ce que l’article 54 de la loi relative aux enfants (1956), qui reconnaît «le droit de tout parent, enseignant ou toute autre personne légalement chargée de la garde ou de la surveillance d’un enfant de le punir», soit toujours en vigueur.

“Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre les campagnes de sensibilisation et d’éducation de la population pour promouvoir des méthodes non violentes de discipline et des formes participatives d’éducation des enfants. En outre, le Comité recommande à l’État partie d’abroger en termes clairs l’article 54 de la loi de 1956 relative aux enfants pour que l’ensemble de sa législation interdise expressément toutes les formes de châtiment corporel des enfants en toutes circonstances, y compris dans la famille.”

(10 août 2012, CRC/C/CYP/CO/3-4, §§ 29 et 30)

### **Deuxième rapport**

“Le Comité recommande à l’État partie d’adopter, en se fondant sur les conclusions de l’étude entreprise, des mesures et des politiques appropriées visant à modifier les comportements, notamment en interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, accompagnées de campagnes de sensibilisation bien ciblées portant notamment sur les autres moyens d’inculquer la discipline aux enfants. Il encourage en outre l’État partie à prendre les dispositions nécessaires et à allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour que la loi visant à prévenir la violence familiale soit appliquée. Le Comité invite l’État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur le suivi des cas de maltraitance signalés aux services de protection sociale, ainsi que des informations sur le deuxième volet de la recherche annoncée concernant l’ampleur de la maltraitance à Chypre.”

(6 juin 2003, CRC/C/15/Add.205, § 46)

# REPUBLIQUE TCHEQUE

## Troisième/quatrième rapports

“Tout en notant qu’il est interdit d’infliger des châtiments corporels aux enfants dans les établissements publics qui accueillent des enfants, le Comité est préoccupé de constater que l’État partie n’a toujours pas adopté de disposition législative interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille. Il note également avec préoccupation que, selon des enquêtes menées par l’État partie, la grande majorité des citoyens tchèques déclarent que les châtiments corporels sont acceptables dans le cadre de l’éducation d’un enfant.

“Le Comité engage l’État partie à s’attaquer au problème de la tolérance généralisée des châtiments corporels, notamment en menant des programmes de sensibilisation et d’éducation publique en vue d’encourager l’usage d’autres mesures disciplinaires respectueuses de la dignité inhérente à l’enfant et en s’assurant que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes, y compris au sein de la famille.

“Le Comité se félicite de la participation de l’État partie aux initiatives du Conseil de l’Europe et de l’Organisation des Nations Unies destinées à prévenir et à interdire les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que de l’élaboration de la Stratégie nationale de prévention de la violence contre les enfants (2008-2018) et du Plan national d’action (2009-2010) qui l’accompagne.

(4 août 2011, CRC/C/CZE/CO/3-4, §§ 39, 40 et 41)

## Deuxième rapport

“Le Comité déplore l’absence de texte interdisant explicitement les châtiments corporels, lesquels sont infligés dans la famille, à l’école et dans d’autres institutions publiques, y compris à des enfants faisant l’objet d’une mesure de protection de remplacement.

“Le Comité recommande à l’État partie de prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements et violences à enfant dans la famille, à l’école, dans la rue, dans les institutions et dans les lieux de détention, dont les suivantes:

- f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une loi interdisant le recours aux châtiments corporels à l’école, dans les institutions, dans la famille et dans tout autre contexte;
- g) Recourir à des mesures législatives et administratives, ainsi qu’à des campagnes d’éducation du public, pour mettre fin aux châtiments corporels et faire en sorte que ces mesures soient respectées....
- i) Prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la Journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l’école’ (voir CRC/C/111).”

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.201, §§ 40 et 41)

## **Premier rapport**

“ Le Comité constate avec inquiétude que les parents continuent de recourir aux châtiments corporels et que les règlements intérieurs des établissements scolaires ne font apparaître aucune disposition interdisant expressément ce type de punition, comme le veulent les articles 3, 19 et 28 de la Convention....

“ Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et mauvais traitements, notamment par la mise en place d'une vaste campagne d'information du public sur la prévention des châtiments corporels dans la famille, les écoles et les autres établissements.”

(27 octobre 1997, CRC/C/15/Add.81, §§ 18 et 35)

## **DANEMARK**

### **Quatrième rapport**

“ Le Comité note avec préoccupation que dans les îles Féroé, les châtiments corporels sont autorisés par la loi au sein de la famille comme dans les structures de protection de remplacement et que, même si la circulaire no 1 du Gouvernement sur la discipline à l'école (12 janvier 1994) recommande l'abandon de cette pratique, elle n'est pas expressément interdite par la loi.

“ Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour assurer l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes et sur l'ensemble de son territoire et d'entreprendre des activités de sensibilisation du public visant à encourager le recours à des mesures disciplinaires d'autre nature, respectueuses de la dignité de l'enfant, tout en prenant dûment en considération l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.”

(7 avril 2011, CRC/C/DNK/CO/4, §§ 38 et 39)

### **Deuxième rapport**

“ Le Comité salue le fait que, en 1997, le droit des parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants a été aboli par la loi. Il se félicite en outre de la campagne nationale de sensibilisation des parents à la nouvelle législation. Il prend acte des efforts déployés dans le cadre du suivi de la campagne pour rédiger des documents d'information dans les langues des minorités.”

(10 juillet 2001, CRC/C/15/Add.151, § 6)

# ESTONIE

## Premier rapport

“...Le Comité note également que toute violence à l’égard des enfants est interdite. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que le public n’est toujours pas suffisamment informé et sensibilisé à la question des mauvais traitements et des sévices à enfants dans la famille, dans les écoles et dans les institutions ni à celle de la violence dans la famille et de son impact sur les enfants. Il s’inquiète en outre du fait que les efforts accomplis actuellement dans ce domaine risquent d’aboutir à des résultats limités en raison de l’absence de stratégie globale et faute de ressources adéquates .

“ Le Comité recommande à l’État partie:

b) d’interdire explicitement les châtiments corporels et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’empêcher toute forme de violence physique ou mentale, y compris les châtiments corporels et les abus sexuels d’enfants dans la famille, dans les écoles et dans les institutions;

c) de continuer à organiser des campagnes d’éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtiments corporels....

j) de prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur «La violence contre les enfants au sein de la famille et à l’école» (CRC/C/111).”

(17 mars 2003, CRC/C/15/Add.196, §§ 30 et 31)

## **FINLANDE**

### **Quatrième rapport**

“Le Comité salue également l’adoption de mesures et de programmes, et notamment:

a) le Plan national d'action pour réduire l’incidence des châtiments corporels à enfant sur la période 2010-2015; ...

“Le Comité se félicite du Plan national d'action pour réduire l’incidence des châtiments corporels à enfant sur la période 2010-2015. il reste toutefois préoccupé par le fait que les châtiments corporels continuent d’être tolérés et utilisés, notamment dans le cadre du foyer familial.

“Le Comité que l’Etat partie assure la pleine mise en œuvre des lois interdisant les châtiments corporels en toute situation, notamment grâce à des efforts systématiques de sensibilisation des adultes et des enfants, la promotion de formes appropriées et positives de discipline non violente, d’une surveillance continue en veillant en particulier aux parents et aux enfants nécessitant un soutien spécial et aux parents qui se heurtent à des difficultés dans l’éducation de leurs enfants.”

(20 juin 2011, CRC/C/FIN/CO/4 §§ 5, 35 et 36)

### **Deuxième rapport**

“ Bien que l’État partie ait été le deuxième État au monde à interdire tout châtiment corporel des enfants au sein de la famille par sa loi de 1983 sur la garde et le droit de visite des enfants, le Comité juge préoccupants les nombreux cas de violence familiale, y compris sexuelle, dont sont victimes des enfants. Il déplore aussi le manque d’information concernant ce phénomène.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’envisager de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher et, lorsque cela s'est avéré impossible, déceler en temps voulu les cas de violences exercées à l'encontre d'enfants au sein de leur famille, de façon à intervenir rapidement, et pour mettre en place des programmes et services de prévention, de traitement et de réadaptation accueillants pour les enfants et assurés par du personnel spécialement formé au travail avec les enfants.”

(16 octobre 2000, CRC/C/15/Add.132, §§ 39 et 40)

# FRANCE

## Troisième/quatrième rapports

“ Le Comité regrette que certaines des préoccupations et recommandations qu’il a formulées lors de l’examen du deuxième rapport périodique de l’État partie n’aient pas été suffisamment prises en compte, notamment celles qui avaient trait aux ... châtiments corporels ....

“Tout en prenant note de l’affirmation de l’État partie selon laquelle toutes les formes de châtiments corporels sont interdites par le Code pénal français, le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que les châtiments corporels, en particulier à la maison, mais aussi à l’école, restent très répandus, notamment dans les départements et territoires d’outre-mer, et qu’il n’existe toujours aucune disposition spécifique interdisant explicitement le recours aux châtiments corporels à l’encontre des enfants.

“Réitérant sa précédente recommandation, et conformément à son Observation générale n° 8 (2006), le Comité recommande à l’État partie d’interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l’école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants, de renforcer les activités de sensibilisation dans ce domaine et de promouvoir le principe d’une éducation sans violence, conformément au paragraphe 2 de l’article 28 de la Convention. Le Comité recommande en outre à l’État partie de donner suite à la campagne menée par le Conseil de l’Europe pour parvenir à l’interdiction complète de toutes les formes de châtiments corporels.”

(11 juin 2009, CRC/C/FRA/CO/4, §§ 6, 57 et 58)

## Deuxième rapport

“Le Comité se félicite de ce que l’État partie considère les châtiments corporels comme totalement inacceptables. Il demeure préoccupé, toutefois, de ce que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille, à l’école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants.

“Le Comité recommande à l’État partie d’interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille, à l’école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population et de préconiser des formes positives, non violentes, de discipline, en particulier dans la famille, à l’école et dans les établissements de soins conformément à l’article 28, paragraphe 2, de la Convention.”

(30 juin 2004, CRC/C/15/Add.240, §§ 38 et 39)

## **Premier rapport**

“Le Comité voudrait également suggérer qu’un effort supplémentaire soit consenti pour sensibiliser et éduquer dans le domaine de la prévention des violences à l’égard des enfants et des châtiments corporels.”

(25 avril 1994, CRC/C/15/Add.20, § 24)



# **GEORGIE**

## **Troisième rapport**

“ Tout en relevant que l’article 19 de la loi sur l’enseignement général interdit les châtimets corporels à l’école, le Comité note avec inquiétude que les châtimets corporels au sein de la famille sont toujours licites. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtimets corporels continuent d’être pratiqués aussi bien dans la famille qu’en milieu scolaire et institutionnel.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de châtimets corporels des enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille. Il lui recommande également de mener des campagnes de sensibilisation et d’éducation du public contre les châtimets corporels et de promouvoir d’autres formes de discipline, positives et non violentes, en tenant dûment compte de son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets (2006).”

(23 juin 2008, CRC/C/GEO/CO/3, §§ 31 et 32)

## **Deuxième rapport**

“Le Comité se félicite que l’Etat partie considère que les châtimets corporels sont totalement inacceptables et inadmissibles. Il relève toutefois que l’interdiction des châtimets corporels, mentionnée dans le deuxième rapport périodique de la Géorgie au Comité des droits de l’homme (CCPR/C/GEO/2000/2, par.117), ne concerne que le système éducatif et les établissements de soins et il regrette que les châtimets corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille.

“Le Comité encourage l’Etat partie à interdire expressément dans la loi les châtimets corporels au sein de la famille et à donner pleinement effet à l’interdiction du recours à la violence, y compris les châtimets corporels, dans les écoles et les établissements de soins, notamment en préconisant des formes de discipline constructives et non violentes, en particulier dans la famille, à l’école et dans les établissements accueillant des enfants, conformément au paragraphe 2 de l’article 28 de la Convention.”

(27 octobre 2003, CRC/C/15/Add.222, §§ 44 et 45)

## **Premier rapport**

“ Prenant note de ce que les châtements corporels à l'école sont interdits par la loi et du fait qu'il est prévu de les interdire au sein de la famille, le Comité est néanmoins préoccupé de constater qu'ils continuent d'être infligés tant à l'école, que dans la famille et dans les établissements de placement.

“ Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures sur le plan législatif pour interdire toute forme de violence physique et psychologique, y compris les châtements corporels, dans la famille, à l'école et dans les institutions de placement. Il lui recommande en outre de promouvoir, par des campagnes de sensibilisation par exemple, le remplacement des châtements corporels par des formes non violentes de punition, en particulier dans la famille, à l'école et dans les institutions de placement.”

(28 juin 2000, CRC/C/15/Add.124, §§ 42 et 43)

## **ALLEMAGNE**

### **Deuxième rapport**

“Le Comité se félicite de l’adoption en 2000 de la loi interdisant la violence dans l’éducation des enfants, qui interdit les châtements corporels dans la famille, d’une part, et, d’autre part, de divers autres instruments juridiques visant à lutter contre la violence dans la famille (par exemple la loi de 2002 visant à améliorer les droits de l’enfant) mais reste préoccupé par l’absence de données et d’informations détaillées sur les effets de la nouvelle législation...”

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.226, § 40)

### **Premier rapport**

“... Le Comité encourage l'Etat partie des initiatives qu'il a prises pour faire évoluer les mentalités aux fins d'éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtements corporels au sein des familles. A cet égard, le Comité suggère à l'Etat partie de profiter du processus de réforme du Code civil pour y introduire l'interdiction de tout châtement corporel.”

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.43, § 30)

## **GRECE**

### **Deuxième/troisième rapport**

“ Le Comité prend note avec satisfaction de l’adoption des textes législatifs suivants: ...

d) la loi no 3500/2006 relative à la violence intrafamiliale, qui interdit également les châtiments corporels....”

(13 août 2012, CRC/C/GRC/CO/2-3, § 3)

### **Premier rapport**

“ Le Comité note avec préoccupation que:

a) selon le rapport de l’État partie, 60 % environ des parents infligent des châtiments corporels à leurs enfants;

b) si les châtiments corporels sont interdits par la loi dans les écoles, ils ne le sont pas au sein de la famille.

“ Le Comité recommande à l’État partie:

a) d’interdire par la loi toute forme de violence à l’encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes, notamment au sein de la famille;

b) d’entreprendre des campagnes d’éducation et de sensibilisation pour informer les enseignants, les parents, le personnel médical et le personnel chargé de l’application des lois, notamment, quant aux dangers de la violence, châtiments corporels y compris, et à d’autres formes, non violentes, d’éducation des enfants.”

(1 février 2002, CRC/C/15/Add.170, §§ 42 et 43)

# HONGRIE

## Deuxième rapport

“ Le Comité accueille avec satisfaction les progrès enregistrés au cours de la période visée par le rapport, et notamment: ...

d) l’interdiction des châtiments corporels au sein de la famille consacrée par l’adoption d’un amendement à la loi de 2004 sur la protection de l’enfance ....

“ Le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont toujours pratiqués dans les écoles bien qu’ils soient interdits par la loi sur l’éducation.

“Le Comité recommande à l’État partie d’adopter des mesures, notamment des sanctions, en vue de rappeler aux professionnels de l’éducation, et en particulier aux enseignants, que les châtiments corporels sont interdits. Il recommande en outre l’organisation de campagnes de sensibilisation pour informer les enfants de leurs droits.”

(17 mars 2006, CRC/C/HUN/CO/2, §§ 3, 54 et 55)

# ISLANDE

## Deuxième rapport

“ Le Comité recommande à l’État partie:

- a) de faire prendre conscience aux parents, aux personnes s’occupant des enfants et à l’opinion publique en général qu’en vertu de la législation en vigueur les châtiments corporels sont interdits, y compris dans la famille;
- b) de continuer d’approfondir le concept de Maison des enfants et de le généraliser à l’ensemble du territoire;
- c) de lancer des campagnes de sensibilisation sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à la place des châtiments corporels....”

(31 janvier 2003, CRC/C/15/Add.203, § 29)

## **IRLANDE**

### **Deuxième rapport**

“Tout en notant qu’il est envisagé d’interdire les châtiments corporels dans la famille et que des programmes pour l’éducation des parents ont été mis au point, le Comité constate avec une grande préoccupation que les châtiments corporels dans la famille ne sont toujours pas sanctionnés par la loi.

“ Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.85, par. 39) et prie instamment l’État partie:

- a) d’interdire expressément toutes les formes de châtiment corporel dans la famille;
- b) de faire comprendre aux parents ainsi qu’au public en général que les châtiments corporels sont inacceptables, et leur dispenser une éducation à ce sujet;
- c) de promouvoir d’autres moyens de discipline positifs et non violents en remplacement des châtiments corporels; et
- d) de tenir compte de l’Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.”

(29 septembre 2006, CRC/C/IRL/CO/2, §§ 39 et 40)

### **Premier rapport**

“ Le Comité est préoccupé par le fait que la législation n’interdit pas le châtiment corporel au sein de la famille, ce qui, à son avis, est contraire aux principes et dispositions de la Convention. Il s’inquiète également des violences et sévices familiaux subis par les enfants et de l’absence de mécanisme faisant obligation de signaler les cas d’enfants maltraités.

“ Le Comité suggère à l’Etat partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, afin d’interdire et de supprimer le recours au châtiment corporel au sein de la famille. Il suggère aussi d’organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d’autres formes de sanction disciplinaire soient administrées dans le respect de la dignité de l’enfant et en conformité avec la Convention....”

(4 février 1998, CRC/C/15/Add.85, §§ 16 et 39)

## **ITALIE**

### **Troisième/quatrième rapports**

“Le Comité s’inquiète de la prévalence des châtiments corporels dans le foyer familial, et notamment du fait que de nombreux parents trouvent convenable de gifler leurs enfants pour les discipliner. Le Comité s’inquiète également du fait que l’État partie n’ait pas encore adopté des lois interdisant explicitement les châtiments corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances, y compris dans la famille (CRC/C/15/Add.41, § 20), malgré l’arrêt de la Cour suprême sur l’interdiction des châtiments corporels.

“Le Comité recommande que l’État partie procède à une réforme de sa législation nationale pour garantir l’interdiction expresse des châtiments corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances, y compris dans le foyer familial, en tenant compte de l’Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et de l’Observation générale n° 13 (2011), sur le droit de l’enfant d’être protégé contre toutes les formes de violence. Le Comité recommande également que l’État partie organise la sensibilisation des parents et du public sur les conséquences des châtiments corporels pour le bien-être des enfants, et sur les méthodes alternatives et constructives de discipline, conforme aux droits de l’enfant.”

(31 octobre 2011, CRC/C/BHR/CO/2-3, §§ 34 et 35)

### **Deuxième rapport**

“Le Comité ... est préoccupé par le grand nombre d’affaires de brimades dans les écoles et par la non prise en considération de l’opinion des enfants dans l’enseignement.

“ Le Comité recommande à l’État partie: ...

d) de veiller à ce que la loi, sur l’ensemble de son territoire, reflète l’article 12 de la Convention et respecte les droits de l’enfant d’exprimer son opinion, celle-ci devant être dûment prise en considération dans toutes les questions qui concernent son éducation, y compris la discipline à l’école.”

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.198, §§ 43 et 44)

### **Premier rapport**



“Le Comité s’inquiète de la maltraitance des enfants, y compris la maltraitance physique, les abus sexuels et les violences au sein de la famille, de la protection insuffisante offerte par le Code pénal dans ce domaine, et de l’absence de mesures adéquates pour assurer le rétablissement des enfants victimes de telles violences....

“Le Comité suggère également que de faire le nécessaire pour que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne.”

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.41, §§ 12 et 20)

# **LETTONIE**

## **Deuxième rapport**

“Le Comité se félicite de l’interdiction explicite des châtiments corporels édictée dans la loi sur la protection des droits de l’enfant, mais demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels et autres traitements humiliants continuent d’être pratiqués dans les écoles et dans d’autres institutions. Il déplore en outre que les inspecteurs régionaux chargés d’enquêter sur les cas de châtiments corporels n’imposent pas toujours des sanctions adéquates et éprouvent des difficultés à obtenir la suspension ou le renvoi des fonctionnaires concernés.

“Le Comité recommande à nouveau à l’État partie d’interdire la pratique des châtiments corporels et autres traitements humiliants dans tous les contextes et d’encourager l’État partie à intensifier ces mesures en vue de promouvoir d’autres formes de discipline dans les établissements scolaires et autres accueillant des enfants, notamment, en durcissant les sanctions et en traduisant les coupables en justice, et en prévoyant la mise à pied temporaire des enseignants ou agents d’institution ayant eu recours à ces pratiques.”

(28 juin 2006, CRC/C/LVA/CO/2, §§ 30 et 31)

## **Premier rapport**

“ Le Comité note que la loi de 1998 sur la protection des droits de l'enfant interdit expressément les châtiments corporels, mais il se déclare préoccupé par le recours encore largement répandu à cette méthode, notamment dans la famille et dans le cadre de l'école et autres institutions.

“ Compte tenu des articles 19 et 28 (par. 2) de la Convention, le Comité encourage l'État partie à concevoir les mesures nécessaires pour faire comprendre les effets préjudiciables des châtiments corporels et promouvoir dans les familles d'autres formes de discipline qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et soient conformes à la Convention. Il recommande aussi l'application effective de l'interdiction des châtiments corporels à l'école et dans les autres institutions.”

(21 février 2001, CRC/C/15/Add.142, §§ 27 et 28)

# LIECHTENSTEIN

## Deuxième rapport

“ Le Comité est préoccupé par le fait que toutes les formes de châtimement corporel ne sont pas spécifiquement interdites par la loi en toute occasion.

“Le Comité engage l’État partie à faire en sorte que la loi interdise expressément tous les châtimements corporels, notamment au sein de la famille et dans les structures d’accueil privées. Il l’encourage aussi à lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs à l’intention des parents, des professionnels et des enfants, concernant des formes de discipline non violentes et des méthodes d’éducation participatives et d’étudier la fréquence des châtimements corporels contre des enfants au sein de la famille.”

(16 mars 2006, CRC/C/LIE/CO/2, §§ 22 et 23)

# LITUANIE

## Deuxième rapport

“Tout en saluant les dispositions prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention, notamment la stratégie pour une politique de l’État en matière de protection de l’enfance et son Plan d’application pour 2005-2012 (...), le Comité note que dans certains domaines, notamment la protection contre la violence, les châtiments corporels, le rétablissement physique et psychologique et la réadaptation des enfants victimes, la législation nationale n’a pas encore été rendue pleinement conforme à la Convention.

“Tout en saluant l’engagement pris par l’État partie au cours du dialogue avec le Comité d’interdire les châtiments corporels dans la famille, le Comité demeure inquiet de la persistance du recours à ces châtiments corporels, notamment dans la famille, en raison d’une attitude en général tolérante à l’égard de cette pratique.

“ Le Comité recommande à l’État partie:

- a) d’interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et de faire appliquer les interdictions en vigueur;
- b) de réaliser une étude complète visant à déterminer les causes, la nature et les incidences des châtiments corporels, et d’évaluer les effets des mesures prises à ce jour par l’État partie pour réduire et éliminer ces châtiments;
- c) de définir des mesures propres à mieux faire connaître les effets néfastes des châtiments corporels afin d’infléchir l’attitude générale envers cette pratique, et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d’éducation des enfants.”

(17 mars 2006, CRC/C/LTU/CO/2, §§ 8, 37 et 38)

## Premier rapport

“ Le Comité regrette le recours fréquent aux châtiments corporels, en particulier au sein de la famille et dans les institutions, dû au fait que cette pratique est généralement tolérée. En outre, il note le manque de données et d’informations sur cette question.

“ Eu égard aux articles 19, 28 (par. 2) et 37 de la Convention, le Comité recommande à l’État partie d’adopter les dispositions législatives voulues pour interdire expressément le recours à toute forme de châtiment corporel dans la famille. Il encourage également l’État partie à prendre des mesures pour mieux faire comprendre les effets préjudiciables des châtiments corporels en vue de faire évoluer les comportements à l’égard de cette pratique. L’État partie devrait promouvoir l’utilisation d’autres

moyens d'assurer la discipline dans les familles, à l'école et dans d'autres institutions, d'une manière qui respecte la dignité de l'enfant et qui soit compatible avec la Convention. Le Comité recommande également l'interdiction effective des châtimens corporels à l'école et dans les autres institutions.”

(21 février 2001, CRC/C/15/Add.146, §§ 25 et 26)

# **LUXEMBOURG**

## **Deuxième rapport**

“ Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a pris des mesures et des dispositions législatives comme suite aux divers sujets de préoccupation et recommandations (CRC/C/15/Add.92) qu’il avait exprimés au moment de l’examen de son rapport initial (CRC/C/41/Add.2). Il regrette toutefois que certains de ces sujets de préoccupation et de ces recommandations n’aient pas suffisamment été pris en compte, en particulier ceux figurant aux paragraphes( ...) 31 (absence de disposition interdisant les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d’accueil)...

“Le Comité demeure toujours préoccupé par l’absence de législation interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille et par le fait que cette pratique semble largement acceptée par la société.

“Le Comité, réitérant ses recommandations antérieures, prie instamment l’État partie d’introduire dans sa législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels au sein de la famille et de renforcer ses actions visant à sensibiliser les parents et les personnes qui subviennent aux besoins des enfants à d’autres formes de discipline non violentes.”

(31 mars 2005, CRC/C/15/Add.250, §§ 6, 38 et 39)

## **Premier rapport**

“ Eu égard aux articles 3, 5, 19 et 28.2 de la Convention, il est préoccupant de constater que les châtiments corporels dans ou hors de la famille ne sont pas expressément interdits par la loi....

“ Compte tenu des articles 3, 19 et 28.2, le Comité recommande que la loi interdise expressément les châtiments corporels au sein de la famille et dans les structures d'accueil.”

(24 juin 1998, CRC/C/15/Add.92, §§ 13 et 31)

# **MALTE**

## **Deuxième rapport**

“8. Le Comité salue les efforts que l’État partie a déployés pour donner suite à ses observations finales de juin 2000 portant sur le rapport initial de l’État partie (CRC/C/15/Add.129), mais note à regret que certaines des recommandations qu’elles contenaient n’ont pas été pleinement appliquées.

“9. Le Comité engage l’État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations contenues dans les observations finales qu’il a formulées à l’occasion de l’examen de son rapport initial présenté conformément à la Convention qui n’ont pas encore été appliquées ou l’ont été insuffisamment, en particulier celles qui ont trait ... aux châtiments corporels.....

“36. Le Comité accueille avec satisfaction la campagne dite du Ruban bleu lancée en 2010 par la Fondation pour les services de protection sociale afin de promouvoir la parentalité positive. Le Comité constate toutefois à regret qu’en dépit de sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.129, par. 30) portant sur l’interdiction expresse des châtiments corporels, l’État partie ne s’est toujours pas doté d’une législation à l’effet d’interdire expressément les châtiments corporels dans tous les cadres. Il s’inquiète particulièrement du fait que les châtiments corporels sont autorisés et couramment utilisés dans les familles et les institutions de protection de remplacement, les «corrections raisonnables» étant admises par les articles 229 et 339 du Code pénal et par l’article 154 du Code civil de l’État partie.

“37. Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures voulues pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les cadres et veiller à ce que cette interdiction soit effectivement respectée et contrôlée. Il lui recommande aussi de renforcer et d’étendre les programmes et campagnes d’information tendant à promouvoir d’autres méthodes de discipline, respectueuses des droits de l’enfant, en assurant la participation des enfants, et de travailler à la prise de conscience des conséquences néfastes des châtiments corporels sur les enfants.”

(18 juin 2013, CRC/C/MLT/CO/2, §§ 8, 9, 36 et 37)

## **Premier rapport**

“ Tout en notant que le recours aux châtiments corporels dans les écoles n'est pas autorisé et que le projet de loi sur l'enfance contient des dispositions interdisant les châtiments corporels, le Comité reste préoccupé par le fait que les châtiments corporels et les "punitions raisonnables" au foyer familial ne sont pas interdits par la loi.

“ Le Comité recommande à l’État partie de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, pour interdire expressément le recours aux châtiments corporels au foyer familial; de veiller à ce que

cette interdiction soit dûment respectée tant à la maison qu'à l'école, et de promouvoir des méthodes de discipline utiles et non violentes à la place des châtiments corporels au foyer familial.”

(28 juin 2000, CRC/C/15/Add.129, §§ 29 et 30)



# REPUBLIQUE DE MOLDOVA

## Deuxième/troisième rapport

“Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que les châtiments corporels sont une pratique courante à la maison et sont fréquemment appliqués pour discipliner les enfants à l’école. Il regrette également l’absence de statistiques officielles sur les châtiments corporels infligés aux enfants par les parents.

“Compte tenu de son Observation générale n° 8 sur la protection contre les châtiments corporels et les autres formes de discipline cruelles ou dégradantes (2006), le Comité recommande à l’État partie de faire appliquer les dispositions législatives interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris en menant des campagnes de sensibilisation et d’éducation visant les familles, le système scolaire et les autres milieux éducatifs.”

(20 février 2009, CRC/C/MDA/CO/3, §§ 37 et 38)

## Premier rapport

“Le Comité note la création d’un centre national de prévention de la maltraitance d’enfants, mais il est préoccupé par l’ampleur de la violence dans la famille, l’absence de cadre législatif, l’absence de procédures normalisées d’identification, de signalement, d’enquête et de poursuites en matière d’abandon moral, de maltraitance et de sévices, l’absence d’interdiction légale des châtiments corporels à l’école, dans les établissements et au foyer, ainsi que par la rareté des services qualifiés de soutien aux victimes.

“ Eu égard à l’article 19 de la Convention, le Comité recommande à l’État partie:

- a) de consacrer des études au problème de la violence familiale, de la violence faite aux enfants, de la maltraitance et des sévices, y compris les sévices sexuels, de façon à pouvoir évaluer l’étendue, l’ampleur et la nature de ces pratiques;
- b) de prendre toutes les mesures qui s’imposent pour mettre en place l’interdiction légale du recours aux châtiments corporels à l’école et dans les autres établissements ainsi qu’au foyer;
- c) d’adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et politiques multidisciplinaires adéquates, notamment des campagnes de sensibilisation du public, et de contribuer à faire évoluer les mentalités;
- d) de faire dûment enquête sur les cas de violence familiale ainsi que de mauvais traitements et de sévices subis par des enfants, y compris de sévices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d’une

procédure d'enquête judiciaire adaptée aux enfants afin d'assurer une meilleure protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée (....)

f) de tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111).”

(31 octobre 2002, CRC/C/15/Add.192, §§ 31 et 32)

## **MONACO**

### **Premier rapport**

“ Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas interdits par la loi.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille et de mener des campagnes d’information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d’autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l’enfant et conformes à la Convention, en particulier aux articles 19 et 28, paragraphe 2”

(8 JUIN 2001, CRC/C/15/Add.158, §§ 26 et 27)

# MONTENEGRO

## Premier rapport

“ Le Comité est préoccupé par le manque d’informations fournies par l’État partie concernant l’interdiction des châtiments corporels. En outre, il constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont largement pratiqués dans le cadre familial, dans les écoles, dans les institutions, dans le système de justice pour mineurs et dans d’autres contextes. Le Comité est aussi profondément préoccupé par la fréquence élevée de l’application de châtiments corporels à l’encontre des enfants handicapés.

“ Le Comité invite instamment l’État partie à tenir compte de son Observation générale n° 8 sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (CRC/GC/2006/8) et, pour ce faire:

a) à modifier tous les textes de loi pertinents afin que les châtiments corporels soient expressément interdits en toute circonstance, y compris dans la famille et les structures d’accueil, et à veiller à la mise en œuvre effective de ces textes;

b) à mener des campagnes de sensibilisation pour informer le public des effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants et à associer activement les enfants et les médias à ce processus;

c) à promouvoir des méthodes non violentes, actives et participatives d’éducation des enfants et à faire en sorte que les enfants soient mieux informés de leur droit à une protection contre toutes les formes de châtiments corporels; et d) faire comparaître les auteurs devant les autorités administratives et judiciaires compétentes.”

(1<sup>er</sup> octobre 2010, CRC/C/MNE/CO/1, §§ 36 et 37)

## **PAYS-BAS**

### **Troisième rapport**

“Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels dans la famille restent licites à Aruba et sont encore pratiqués dans les écoles, les garderies et dans la famille aux Antilles néerlandaises.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’interdire par la loi les châtiments corporels et de faire appliquer cette interdiction dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l’école et dans les structures de protection de remplacement. Il lui recommande en outre d’organiser des campagnes de sensibilisation et des formations à la parentalité préconisant d’autres formes de discipline, respectueuses de la dignité de l’enfant et conformes aux dispositions de la Convention, en particulier au paragraphe 2 de l’article 28, compte dûment tenu de l’Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.”

(27 mars 2009, CRC/C/NLD/CO/3, §§ 36 et 37)

### **Deuxième rapport**

“... Le Comité observe aussi avec préoccupation que la loi n’interdit pas les châtiments corporels au sein de la famille.

“ Le Comité recommande à l’État partie:

d) de faire en sorte que la loi interdise expressément les châtiments corporels sur l’ensemble du territoire de l’État partie, de lancer des campagnes visant à sensibiliser le public aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes de discipline non violentes pour remplacer les châtiments corporels.”

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.227, §§ 43 et 44)

### **Premier rapport**

“ Le Comité se félicite des efforts consentis récemment pour mettre en place un réseau de centres de signalement et d’orientation des cas de maltraitance et pour élaborer des plans visant à renforcer le dispositif de signalement et de suivi de ces cas. Toutefois, il reste préoccupé par la progression du nombre de cas de mauvais traitements à enfants signalés et par la protection insuffisante accordée aux enfants. Il exhorte l’État partie à affecter un degré de priorité plus élevé à la mise en place rapide de

systemes de signalement et d'orientation et à leur accorder une aide, en se fondant sur le document de synthèse des Ministères de la justice, de la santé, de la protection sociale et des sports concernant la prévention des mauvais traitements à enfants et les mesures de protection et de réinsertion offertes aux enfants maltraités. En outre, le Comité recommande que l'État partie, tenant compte de l'évolution de la situation dans les autres pays d'Europe, prenne des mesures législatives pour interdire le recours à toute forme de violence psychologique et physique à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels, au sein de la famille.”

(26 octobre 1999, CRC/C/15/Add.114, § 17)

# NORVEGE

## Troisième rapport

“ Le Comité constate avec préoccupation que les enfants exposés à de la violence au foyer ne bénéficient pas toujours de soins et d’une assistance suffisants..

“Le Comité recommande à l’État partie de continuer à renforcer son action pour fournir une assistance appropriée aux enfants exposés à de la violence au foyer ou dont les parents souffrent de troubles psychiatriques et/ou sont des toxicomanes, notamment: ...

d) en menant des campagnes de sensibilisation du public aux conséquences négatives des mauvais traitements et en mettant en œuvre des programmes de prévention s’adressant notamment aux familles, afin de promouvoir des formes de discipline positives et non violentes.”

(21 septembre 2005, CRC/C/15/Add.263, §§ 27 et 28)

# **POLOGNE**

## **Deuxième rapport**

“Le Comité prend note de la mise en place du programme «Carte bleue» pour lutter contre la violence familiale, mais il constate avec préoccupation que les sévices à enfant ainsi que la violence à la maison et à l'école demeurent un problème dans l'État partie.... Il estime préoccupant également que (...) les châtiments corporels soient très répandus, que ce soit à la maison, à l'école ou dans d'autres établissements, tels que les prisons, ou encore dans des contextes de protection de remplacement.

“ Le Comité recommande à l'État partie:

d) d'interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans tous les autres établissements;

e) de lancer des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels.”

(30 octobre 2002, CRC/C/15/Add.194, §§ 34 et 35)

## **Premier rapport**

“ Le Comité regrette que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour empêcher les châtiments corporels et les mauvais traitements infligés aux enfants dans les écoles ou dans les institutions où ils peuvent être placés. Il constate également avec inquiétude que les enfants sont souvent victimes de sévices et de violence au sein de la famille et qu'ils ne sont pas suffisamment protégés à cet égard par la législation existante (...)

“ Le Comité suggère également que la législation nationale interdise clairement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les châtiments corporels dans la famille. Dans ce domaine, il suggère également la mise en place de procédures et de mécanismes permettant d'examiner les plaintes de mauvais traitements et de cruauté à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Il faudrait aussi établir des programmes spéciaux pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, de sévices, d'exploitation, de torture ou de mauvais traitements, en faisant en sorte que cette réadaptation et cette réinsertion aient lieu dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.”

(15 janvier 1995, CRC/C/15/Add.31, §§ 18 et 30)





# **PORTUGAL**

## **Deuxième rapport**

“ À la lumière de ses observations finales de 1995, le Comité juge préoccupant que les châtiments corporels continuent d’être infligés aux enfants dans le cadre familial, qu’il n’existe pas de loi interdisant ce type de châtiment et que les mesures adoptées pour en prévenir l’utilisation soient insuffisantes.

“ Le Comité recommande à l’État partie:

- a) d’adopter une loi interdisant les châtiments corporels dans la famille et dans tout autre contexte auquel la législation existante ne s’applique pas;
- b) de mettre en place des mécanismes afin de mettre fin à la pratique des châtiments corporels, notamment des campagnes d’information destinées aux parents, aux enseignants et aux enfants;
- c) de promouvoir, comme solution de remplacement, des moyens de discipline positifs, participatifs et non violents dans tous les secteurs de la société;
- d) de mettre au point des systèmes obligeant les professionnels qui s’occupent d’enfants à signaler la pratique des châtiments corporels dans la famille lorsqu’ils la repèrent.”

(6 novembre 2001, CRC/C/15/Add.162, §§ 26 et 27)

## **Premier rapport**

“ Le Comité s’alarme de l’insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre les sévices et châtiments corporels, en particulier au sein de la famille....

“Le Comité recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires, y compris en mettant en œuvre une politique d’envergure nationale, en vue de prévenir les sévices et châtiments corporels infligés aux enfants, y compris au sein de la famille.”

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.45, §§ 15 et 23)

## **ROUMANIE**

### **Troisième/quatrième rapports**

“Le Comité note avec satisfaction que, suite à l’adoption de la loi no 272/2004, l’État partie a maintenant expressément interdit toutes les formes de châtiments corporels. Il s’inquiète toutefois que, du fait de la prévalence des châtiments corporels dans les familles avant leur interdiction et de la persistance des anciennes attitudes et de la tendance observée dans la population en général à ne pas intervenir dans les cas avérés de maltraitance, la pratique des châtiments corporels perdure au sein de la famille. Le Comité note que les châtiments corporels persistent également dans les écoles et les structures institutionnelles malgré leur interdiction légale depuis des décennies.

“Le Comité recommande à l’État partie, compte tenu de l’Observation générale no 8 de 2006 sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, d’intensifier ses campagnes de sensibilisation et d’éducation du public, afin de promouvoir l’utilisation de formes alternatives non violentes d’éducation des enfants conformément à la Convention et à la stratégie du Conseil de l’Europe 2009 2011 visant à construire une Europe pour et avec les enfants.”

(30 juin 2009, CRC/C/ROM/CO/4, §§ 58 et 59)

### **Deuxième rapport**

“... [Le Comité] est également préoccupé par le fait que les châtiments corporels et d’autres formes de violence et de négligence sont toujours en usage dans la famille.

“ Le Comité recommande à l’Etat partie:

- a) d’interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l’école et dans les institutions ;
- b) d’encourager l’adoption d’autres formes de discipline ;
- g) de renforcer ses efforts en vue de prévenir et combattre la violence et la maltraitance au sein de la famille, notamment en menant des campagnes d’information pour faire évoluer les comportements de la population.”

(18 mars 2003, CRC/C/15/Add.199, §§ 42 et 43)

# FEDERATION DE RUSSIE

## Troisième rapport

“ Le Comité déplore que certaines des préoccupations qu’il a exprimées et des recommandations qu’il a faites (CRC/C/15/Add.110) après avoir examiné le deuxième rapport périodique de l’Etat partie (CRC/C/65/Add.5) n’ont pas suffisamment été prises en considération entre autres concernant (...) la protection contre la torture et les châtiments corporels (...).

“Le comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas interdits par la loi dans le cadre de la famille et dans d’autres structures d’accueil. Il s’inquiète aussi de ce que les châtiments corporels des enfant restent socialement acceptables dans l’Etat partie et qu’ils sont encore pratiques dans les familles et dans des lieux où ils ont été officiellement interdits, comme les écoles.

“Le Comité demande instamment à l’Etat partie :

- a) d’interdire expressément en droit toutes les formes de châtiments corporels au sein de la famille et dans les établissements d’accueil ;
- b) de prévenir et de combattre la pratique des châtiments corporels des enfants au sein de la famille, dans le cadre scolaire et d’autres institutions en mettant en œuvre effectivement la législation ;
- c) d’effectuer des campagnes de sensibilisation du public contre les châtiments corporels et de promouvoir des formes non violentes et participatives de discipline.

“ Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles un grand nombre d’enfants en institutions sont soumis à des sévices par leurs éducateurs. Le comité est également préoccupé par le fait que les enfants ayant subi des sévices et qui sont exposés à la violence au sein de la famille et en institutions ne reçoivent pas toujours les soins et une assistance suffisante et que tout n’est pas fait concernant la prévention (les interventions de prévention) et la sensibilisation dans ce domaine.

“Le Comité recommande à l’Etat partie de continuer à renforcer ses efforts pour donner une assistance adéquate aux enfants qui sont exposés à la violence au sein de la famille et dans les institutions, y compris par le biais de (...)

f) les campagnes d’éducation publique sur les conséquences négatives des mauvais traitements et les programmes de prévention, notamment les programmes de développement de la famille, font la promotion de formes positives et non violentes de discipline.”

(23 novembre 2005, CRC/C/RUS/CO/3, §§ 7, 36, 37, 46 et 47)

## **Deuxième rapport**

“ Le Comité estime préoccupantes les allégations faisant état de nombreux cas de torture et de maltraitance ainsi que de pratiques assimilables à un traitement inhumain ou dégradant - y compris de châtiments corporels infligés par des responsables de l'application des lois - dont sont victimes des enfants placés en institution, surtout lorsqu'il s'agit de centres de détention ou de prisons.

“ Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre fin à ces pratiques et empêcher qu'elles ne se produisent et pour mener les investigations nécessaires sur de tels actes et punir les coupables. Il approuve par ailleurs la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture au sujet de ces préoccupations.

“ En outre, le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans les établissements de détention et de surveiller de près la situation en la matière.”

(10 novembre 1999, CRC/C/15/Add.110, §§ 28, 29 et 30)

## **SAINT-MARIN**

### **Premier rapport**

“Le Comité note avec satisfaction que l’article 234 du Code pénal contient des dispositions interdisant les châtiments corporels mais il est préoccupé par l’absence de toute donnée statistique ou autre information concrète concernant la prévention des sévices à enfant et du défaut de soins, le nombre d’enfants touchés et les interventions dans ce type de cas.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’entreprendre des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables des châtiments corporels. L’État partie devrait également réaliser des études en vue d’évaluer la fréquence et la nature des violences à l’égard des enfants et mettre sur pied un plan d’action global pour la prévention de ces violences et l’intervention dans les cas de sévices à enfant et de défaut de soins, prévoyant notamment des services de réadaptation et de réintégration sociale des victimes, compte tenu des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence à l’égard des enfants (voir CRC/C/100, par. 688 et CRC/C/111, par. 701 à 745).”

(27 octobre 2003, CRC/C/15/Add.214, §§ 21 et 22)

## **SERBIE**

### **Premier rapport**

“ Le Comité constate avec une vive préoccupation que la loi autorise encore les châtiments corporels au sein de la famille et que ceux-ci restent largement utilisés comme moyen de discipline.

“Le Comité engage instamment l’État partie à adopter et à faire respecter une loi interdisant expressément tous les châtiments corporels au sein de la famille. Il l’invite également à organiser des campagnes de sensibilisation et d’éducation afin de promouvoir les formes de discipline non violentes, et à mener des recherches sur le recours aux châtiments corporels à l’égard des enfants au sein de la famille et dans d’autres contextes, ainsi qu’à faire appliquer la loi.”

(20 juin 2008, CRC/C/SRB/CO/1, §§ 46 et 47)

# REPUBLIQUE SLOVAQUE

## Deuxième rapport

“ Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels à l'école, dans les établissements de protection de remplacement et dans le système correctionnel sont interdits et que le nouveau Code pénal protège les enfants contre les violences physiques ou psychologiques, les insultes, les abus, le défaut de soins et la maltraitance, sans viser expressément les châtiments corporels. Le Comité salue l'intention affirmée du Gouvernement d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, mais il se déclare préoccupé par le fait qu'à ce jour, les châtiments corporels dans la famille restent licites..

“Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de son Observation générale n° 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, de prendre des mesures pour que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi en tous lieux, y compris au sein de la famille, et d'intensifier ses campagnes de sensibilisation en vue de promouvoir le recours à des formes de discipline non violentes conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention.”

(10 juillet 2007, CRC/C/SVK/CO/2, §§ 36 et 37)

## Premier rapport

“ Compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que soient interdites toutes les formes de violence physique et mentale contre les enfants, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection. Il convient de veiller à ce que les enfants qui en ont été victimes ne soient pas malmenés lors des procédures judiciaires, de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion à leur intention et de s'employer à supprimer les barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mener des campagnes de sensibilisation aux conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants, notamment dans la famille. Il l'encourage aussi à continuer à promouvoir l'utilisation de la ligne téléphonique directe et d'autres mécanismes nationaux permettant de recevoir des plaintes, à se servir des données désagrégées recueillies pour élaborer des mesures préventives et autres et à évaluer les progrès dans ce domaine.”

(23 octobre 2000, CRC/C/15/Add.140, § 32)



## **SLOVENIE**

### **Troisième/quatrième rapports**

“ Le Comité s’inquiète à nouveau de l’absence de dispositions juridiques interdisant les châtiments corporels dans le cadre familial (CRC/C/15/Add.230, par. 40). Il salue l’adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale, en 2008, mais regrette qu’elle n’interdise que la violence *physique* et seulement *au sein de la famille*. Le Comité note en outre avec inquiétude que le recours aux châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires n’est pas expressément interdit, même s’il s’agit d’une mesure disciplinaire illégale au regard de la Constitution et du Code pénal. De même, le Comité note avec inquiétude que, si les châtiments corporels sont illégaux dans les centres d’accueil de jour à vocation éducative et dans les établissements d’enseignement en internat, ils ne sont pas expressément interdits dans certaines structures de protection de remplacement.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’interdire expressément dans son droit interne les châtiments corporels dans tous les cadres, y compris la famille, et de modifier le Code pénal et la loi relative au placement en famille d’accueil. L’objectif devrait être d’interdire les châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans toutes les structures de protection de remplacement. Le Comité recommande à l’État partie d’accentuer sa lutte contre les châtiments corporels, en particulier dans le cadre familial, en lançant des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes sur les formes positives, non violentes et participatives d’éducation, et de promouvoir des formes non violentes de discipline en remplacement des châtiments corporels.”

(8 juillet 2013, CRC/C/SVN/CO/3-4, §§ 37 et 38)

### **Deuxième rapport**

“Le Comité constate avec préoccupation qu’aucune loi n’interdit expressément les châtiments corporels dans la famille et que les derniers projets d’amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales n’envisagent pas d’introduire une telle interdiction.

“Le Comité recommande à l’État partie d’intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation du public visant à substituer des formes de discipline non violentes aux châtiments corporels. Le Comité prie aussi instamment l’État partie d’envisager d’adopter une disposition interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, qui figurerait soit dans les projets d’amendement à la loi sur le mariage et les relations familiales soit dans la loi spéciale sur la prévention de la violence intrafamiliale, qui est actuellement en cours d’élaboration.”

(26 février 2004, CRC/C/15/Add.230, §§ 40 et 41)

## ESPAGNE

### Troisième/quatrième rapports

“ Le Comité salue tout particulièrement la modification de l’article 154 du Code civil sur les châtimens corporels, qui fait suite aux recommandations antérieures du Comité (CRC/C/15/Add.185), et qui abroge la disposition selon laquelle les parents pouvaient corriger raisonnablement et modérément leurs enfants pour la remplacer par une disposition selon laquelle l’autorité parentale doit toujours s’exercer pour le bien de l’enfant en fonction de leur personnalité «et dans le respect de leur intégrité physique et psychologique». Il salue également les efforts faits au travers de campagnes de sensibilisation telles que «*Corregir no es pegar*», dont l’objectif est de promouvoir une discipline positive et non violente, mais demeure préoccupé par le fait que les châtimens corporels, particulièrement à la maison, continuent à être largement admis dans la société.

“ Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre ses efforts au travers de campagnes de sensibilisation et de programmes d’éducation parentale, pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées, d’une manière qui soit compatible avec la dignité de l’enfant, dans l’esprit de la Convention, et plus particulièrement du paragraphe 2 de l’article 28, et en tenant dûment compte de l’Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtimens corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens.”

(29 septembre 2010, CRC/C/ESP/CO/3-4, §§ 34 et 35)

### Deuxième rapport

“(…) le Comité regrette profondément que l’article 154 du Code civil, aux termes duquel les parents «peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération», n’ait pas encore été révisé (…).

“Le Comité réitère la recommandation qu’il a déjà faite à l’État partie de réviser l’article 154 du Code civil afin d’en supprimer la référence à un châtiment raisonnable. Il recommande en outre à l’État partie:

- a) d’interdire toutes les formes de violence, châtimens corporels y compris, dans le cadre de l’éducation des enfants, conformément à l’article 19 de la Convention;
- b) de mener des campagnes de sensibilisation et de promouvoir des formes non violentes de discipline dans les familles.”

(13 juin 2002, CRC/C/15/Add.185, §§ 30 et 31)

## **Premier rapport**

“ Par ailleurs, le Comité exprime sa préoccupation au sujet du libellé de l'article 154 du Code civil espagnol, qui dispose que les parents peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération. Cette disposition peut être interprétée comme autorisant des actes contraires à l'article 19 de la Convention....

“ De plus, le Comité encourage les autorités espagnoles à poursuivre la réforme de la législation nationale afin de garantir sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention. A cet égard, il recommande qu'on s'attache à modifier le langage de la loi, notamment dans le cas de l'article 154 du Code civil espagnol aux termes duquel les parents "peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération", afin de le rendre pleinement conforme à l'article 19.”

(24 octobre 1994, CRC/C/15/Add.28, §§ 10 et 18)

## **SUEDE**

### **Quatrième rapport**

“ Le Comité recommande à l’État partie de poursuivre et d’intensifier ses efforts pour offrir une aide adaptée aux enfants victimes de sévices, et notamment:...

f) de mener des campagnes de sensibilisation et d’éducation du public aux conséquences négatives des mauvais traitements et de mettre sur pied des programmes de prévention, notamment des programmes de développement familial visant à promouvoir des formes de discipline positives et non violentes.”

(12 juin 2009, CRC/C/SWE/CO/4, § 39)

## **SUISSE**

### **Premier rapport**

“ Le Comité note que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles mais constate avec préoccupation que, d’après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces châtiments ne sont pas considérés comme des violences physiques s’ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtiments corporels dans la famille ne sont pas interdits par la loi.

“ Le Comité recommande à l’État partie d’interdire explicitement toutes les pratiques de châtimement corporel au sein de la famille, à l’école et dans les établissements et de mener des campagnes d’information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d’autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l’enfant et conformes à la Convention, en particulier à l’article 19 et au deuxième paragraphe de l’article 28.”

(7 juin 2002, CRC/C/15/Add.182, §§ 32 et 33)

## « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

### Deuxième rapport

“ Le Comité accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions contre la torture auquel l'État partie a procédé, grâce aux modifications apportées au Code pénal et à la loi sur l'institution du Médiateur, en 2009, visant à mettre cette institution en conformité avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture mais il n'en reste pas moins gravement préoccupé par les allégations concernant le placement en régime cellulaire, les châtiments corporels et l'utilisation de la matraque dans l'établissement de redressement..

“ Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'utilisation de la matraque et abolir le recours aux châtiments corporels dans l'établissement de redressement. Conformément à l'alinéa c de l'article 37, l'État partie doit revoir ou limiter le plus possible l'utilisation du placement en régime cellulaire dans cet établissement.

“ Le Comité constate avec satisfaction que les châtiments corporels sont interdits à l'école et dans le système pénal, mais il note avec préoccupation que la loi applicable n'est pas interprétée comme interdisant cette pratique au foyer, et que de tels châtiments et agressions sont des pratiques très répandues dans la famille.

“ Le Comité recommande à l'Etat partie:

- a) d'interdire d'urgence les châtiments corporels dans la famille;
- b) de revoir les lois en vigueur afin de recenser les points faibles de la protection de l'enfance et de mettre fin aux châtiments corporels dans quelque cadre que ce soit, notamment dans les établissements scolaires, au sein de la famille, dans le système pénal et dans le cadre de la protection de remplacement;
- c) de tenir compte de l'Observation générale n° 8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (CRC/C/GC/8).”

(11 juin 2010, CRC/C/MKD/CO/2, §§ 38, 39, 40 et 41)

### Premier rapport

“ Prenant acte des efforts déployés par l'État partie en vue de mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que cette pratique n'a pas entièrement disparu dans les écoles et perdure également à l'extérieur.

“ Le Comité exhorte l'État partie à persévérer dans ses efforts pour mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles, à surveiller et enregistrer le recours à des châtiments corporels à l'encontre d'enfants, en toutes circonstances, et à tout faire pour empêcher la pratique des châtiments corporels, notamment en l'interdisant par la loi. Le Comité encourage également l'État partie à engager des campagnes de sensibilisation, notamment des parents, aux effets néfastes des châtiments corporels.”

(23 février 2000, CRC/C/15/Add.118, §§ 23 et 24)

# TURQUIE

## Deuxième/troisième rapport

“ Le Comité se félicite des efforts faits par l’État partie pour mettre en œuvre ses observations finales de 2001 concernant le rapport initial de l’État partie (CRC/C/15/Add.152). Cependant, il constate avec regret que plusieurs de ces observations finales n’ont pas été suffisamment prises en compte....

“ Le Comité prie instamment l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations énoncées dans les observations finales concernant le rapport initial qui n’ont pas encore été appliquées ou qui l’ont été insuffisamment, notamment à celles qui portent sur des questions telles que ... les châtiments corporels....

“ Le Comité prend note de la modification du Code civil (2002) visant à interdire aux parents le droit de corriger leurs enfants, ainsi que des modifications de la législation pénale interdisant le recours aux châtiments corporels en tant que peine ou mesure disciplinaire dans les institutions pénitentiaires. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas encore interdits de façon explicite à la maison et dans les structures de protection de remplacement. Il s’inquiète des informations selon lesquelles les châtiments corporels sont considérés comme acceptables dans les familles et sont, dans certains cas, pratiqués dans les institutions psychiatriques et les centres de réinsertion. Il observe qu’en dépit de l’interdiction des châtiments corporels à l’école, la pratique semble encore répandue et que les adultes persistent à y voir un intérêt éducatif, ce qui soulève de graves préoccupations quant à l’interprétation et à l’application de l’interdiction des châtiments corporels à l’école.

“ Réaffirmant les préoccupations qu’il avait exprimées dans de précédentes observations finales (CRC/C/THA/CO/2, par. 40 et 41), et dans le prolongement de son Observation générale no 13 (2011) sur le droit de l’enfant d’être protégé contre toutes les formes de violence et de son Observation générale no 8 (2006) sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment, eu égard aux mesures visant à combattre toutes les formes de violence contre les enfants, le Comité recommande à l’État partie:

- a) d’éradiquer la pratique des châtiments corporels, notamment en l’interdisant expressément dans la famille et dans les structures offrant une protection de remplacement;
- b) de surveiller la mise en œuvre de l’interdiction des châtiments corporels à l’école, notamment par des enquêtes et par des mesures appropriées contre les contrevenants;



c) d'élaborer des mesures pour sensibiliser la population aux effets néfastes des châtiments corporels et pour promouvoir d'autres formes de discipline dans la famille..

“ Le Comité se félicite des améliorations apportées par l'État partie à son système éducatif depuis la présentation de son précédent rapport,.... Cependant, le Comité est préoccupé par les points suivants:

...

d) la violence endémique à l'école, qu'elle soit physique ou verbale;....

“ Le Comité recommande à l'État partie:: ...

d) de renforcer ses programmes de lutte contre la violence à l'école, notamment en respectant scrupuleusement l'interdiction des châtiments corporels et en promouvant un climat non violent entre enfants....”

(20 juillet 2012, CRC/C/TUR/CO/2-3, §§ 6, 7, 44, 45, 58 et 59)

## **Premier rapport**

“ Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les châtiments corporels infligés au sein de la famille sont une pratique acceptée du point de vue culturel et juridique et que seuls les «châtiments abusifs» entraînant des blessures corporelles sont interdits par le Code pénal. Il note également avec préoccupation que malgré leur interdiction, les châtiments corporels sont utilisés dans les écoles et d'autres institutions.

“ Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à élaborer des mesures visant à susciter une prise de conscience des effets préjudiciables des châtiments corporels et à encourager au sein de la famille le recours à d'autres formes de discipline, qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et conformément à la Convention. Il lui recommande également de faire effectivement respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et d'autres institutions.”

(9 juillet 2001, CRC/C/15/Add.152, §§ 47 et 48)

## UKRAINE

### Troisième/quatrième rapports

“ Le Comité est fortement préoccupé par le nombre important d’allégations de violences physiques sur des détenus, y compris des enfants, notamment au cours des premiers interrogatoires, dans les postes de police. En particulier, il s’inquiète vivement des allégations selon lesquelles des membres des *Militsia* auraient soumis des mineurs à des actes de torture et à des mauvais traitements pour leur soutirer des aveux et des membres des services ukrainiens des gardes-frontière en auraient fait de même avec des enfants migrants en rétention. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les châtiments corporels seraient une pratique répandue dans les familles, alors qu’ils sont interdits dans la famille, à l’école, dans le système pénal et dans les institutions de protection de remplacement. Dans ce contexte, le fait que les droits de l’enfant et l’interdiction des châtiments corporels soient peu connus et mal compris des enfants et du grand public est une source de vive préoccupation pour le Comité.

“ Le Comité engage l’État partie à prendre toutes les mesures propres à prévenir et éliminer la torture et toutes les formes de mauvais traitements à enfant, et plus particulièrement: ...

e) à mettre un terme à toutes les formes de châtiment corporel dans les familles et dans tous les autres cadres en veillant à la mise en œuvre effective de l’interdiction en vigueur, y compris en menant des campagnes de sensibilisation et d’éducation du grand public incitant à éduquer les enfants de manière positive et non violente.”

(21 avril 2011, CRC/C/UKR/CO/3-4, §§ 41 et 42)

### Deuxième rapport

“ Le Comité se félicite de l’adoption de la nouvelle loi de 2001 sur la protection contre la violence domestique, mais note avec préoccupation que celle-ci n’a pas encore été appliquée.

“ Le Comité recommande à l’État partie:

- a) de mener une étude afin d’évaluer la nature et l’ampleur des mauvais traitements, des violences et de la négligence dont les enfants sont victimes au sein de la famille et d’élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;
- b) d’instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d’enquête, permettant notamment d’intervenir si nécessaire, d’enquêter sur les cas de mauvais traitements et sur toutes les formes de violence domestique, y compris les châtiments corporels, et de poursuivre leurs

auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé lors de la procédure en justice et que sa vie privée soit protégée ....

d) de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745).

e) de mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes plutôt que des châtimets corporels.”

(9 octobre 2002, CRC/C/15/Add.191, §§ 41 et 42)

## **Premier rapport**

“ Le Comité regrette qu'aucune mesure adéquate n'ait encore été prise pour prévenir et combattre efficacement les mauvais traitements dans les écoles ou dans les institutions susceptibles d'accueillir des enfants. Le Comité est également inquiet de la fréquence des mauvais traitements et des violences infligés aux enfants au sein de la famille ainsi que de la protection insuffisante qui leur est offerte à cet égard par la législation et les services existants. Il faut aussi s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants....

“ Le Comité suggère en outre que l'interdiction expresse de la torture ou d'autres traitements ou châtimets cruels, inhumains ou dégradants soit énoncée dans la législation nationale, de même que l'interdiction des châtimets corporels au sein de la famille. Le Comité suggère également que soient mis en place des procédures et mécanismes pour le traitement des plaintes pour mauvais traitements et actes de cruauté au sein de la famille comme à l'extérieur de celle-ci....”

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.42, §§ 14 et 29)

## **ROYAUME-UNI**

### **Troisième/quatrième rapports**

“Tout en se félicitant des efforts déployés par l’État partie pour mettre en œuvre les observations finales concernant ses rapports précédents, le Comité constate avec regret qu’il n’a pas été pleinement donné suite à certaines des recommandations formulées dans ces observations, notamment:

a) en ce qui concerne les observations finales se rapportant au deuxième rapport périodique du Royaume Uni (CRC/C/15/Add.188), ces recommandations portaient, entre autres, sur ... les châtiments corporels (§§ 35-38)...

c) en ce qui concerne les observations finales se rapportant au rapport initial du Royaume Uni – Île de Man (CRC/C/15/Add.134), ces recommandations portaient, entre autres, sur les châtiments corporels (§§ 26-27)....

“Le Comité prie instamment l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales sur les rapports précédents qui n’ont pas encore été mises à exécution, ou pas dans toute la mesure voulue, et de donner la suite nécessaire aux recommandations figurant dans les présentes observations finales. À cet égard, le Comité appelle l’attention de l’État partie sur son Observation générale no 5 (2003) concernant les mesures d’application générales de la Convention relative aux droits de l’enfant.

“Le Comité note que l’État partie a revu la pratique du recours à l’immobilisation physique et à l’isolement afin d’assurer que de telles mesures ne soient utilisées qu’en cas de nécessité absolue et en dernier ressort. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que, concrètement, l’immobilisation physique est encore pratiquée à l’égard d’enfants dans certains lieux de privation de liberté.

“Le Comité engage instamment l’État partie à faire en sorte que les mesures d’immobilisation à l’égard des enfants ne soient utilisées qu’en dernier ressort et exclusivement pour empêcher que l’enfant ne se fasse du mal ou fasse du mal à autrui, et que toutes les méthodes d’immobilisation physique à des fins disciplinaires soient abolies.

“Tout en prenant acte des modifications apportées à la législation en Angleterre, au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord qui limitent le moyen de défense dans le cas de «châtiments raisonnables», le Comité constate avec préoccupation que ce moyen de défense n’a pas été supprimé. Il salue l’engagement pris par l’Assemblée nationale du pays de Galles d’interdire tous les châtiments corporels à la maison, mais il note que, dans les conditions de décentralisation, l’Assemblée ne peut pas promulguer les dispositions législatives nécessaires. Le Comité constate avec regret que l’État partie n’a pas interdit explicitement tous les châtiments corporels à la maison et souligne que, selon lui, le fait qu’il existe un moyen de défense quel qu’il soit dans les cas de châtiments corporels visant des

enfants n'est pas conforme aux principes et aux dispositions de la Convention dans la mesure où cela donnerait à penser que certaines formes de châtiments corporels sont acceptables.

“Le Comité note en outre avec préoccupation que les châtiments corporels sont licites à la maison, à l'école et dans les structures assurant une protection de remplacement dans la quasi-totalité des territoires d'outre-mer et des dépendances de la Couronne.

“Le Comité, réitérant ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.188, par. 35), compte tenu de son Observation générale no 8 concernant «le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments», et notant les recommandations similaires formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, recommande à l'État partie:

a) d'interdire à titre prioritaire tout châtiment corporel dans la famille, notamment en supprimant tous les moyens de défense juridiques, en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, ainsi que dans tous les territoires d'outre-mer et toutes les dépendances de la Couronne;

b) d'assurer que les châtiments corporels soient explicitement interdits à l'école et dans toutes les autres institutions et formes de protection de remplacement dans tout le Royaume-Uni et dans les territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne;

c) de promouvoir activement des formes positives et non violentes de discipline et de respect du droit égal de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique, en vue de sensibiliser davantage la population au droit des enfants à la protection contre tous les châtiments corporels et de réduire l'acceptation du recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants;

d) d'assurer une éducation parentale et une formation professionnelle concernant les formes positives d'éducation des enfants.”

(20 octobre 2008, CRC/C/GBR/CO/4, §§ 6, 7, 38, 39, 40, 41 et 42)

## **Deuxième rapport**

“ Tout en notant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui intègre au droit interne les droits consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité relève avec préoccupation que les dispositions et principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant – qui ont une portée beaucoup plus vaste que ceux contenus dans la Convention européenne – ne font toujours pas partie du droit interne et qu'aucun processus officiel n'est en cours pour veiller à ce que la nouvelle législation soit pleinement conforme à la Convention. Il note que les Administrations investies de pouvoirs délégués ont introduit quelques réformes juridiques pour assurer

la compatibilité avec la Convention, par exemple en veillant à ce que le système scolaire en Écosse soit conforme à l'article 12 et à ce que les châtiments corporels soient interdits dans les centres d'accueil de jour au pays de Galles, mais il demeure préoccupé par le fait que l'État partie ne s'assure pas que sa législation est compatible avec la Convention sur tout le territoire.

“ Le Comité encourage l'État partie à intégrer au droit interne les droits, principes et dispositions énoncés dans la Convention pour veiller à ce que toute la législation soit conforme à la Convention et à ce que les dispositions et principes qui y sont énoncés soient largement appliqués dans les procédures légales et administratives. Il l'encourage aussi à assurer une formation aux dispositions de la Convention et à les faire connaître plus largement.

“ Le Comité accueille avec satisfaction la suppression du châtiment corporel dans tous les établissements scolaires d'Angleterre, du pays de Galles et d'Écosse, à la suite de ses recommandations de 1995 (ibid., par. 32), mais il note avec préoccupation que cette mesure n'a pas encore été étendue à toutes les écoles privées d'Irlande du Nord. Il se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale du pays de Galles du règlement interdisant le châtiment corporel dans tous les types de garderies de jour, y compris dans les centres d'accueil pour enfants, mais il note avec une vive préoccupation que les dispositions législatives interdisant tout châtiment corporel dans ce contexte n'ont pas encore été adoptées en Angleterre, en Écosse ou en Irlande du Nord.

“ À la lumière de sa recommandation précédente (ibid., par. 31), le Comité regrette profondément que l'État partie persiste à défendre le principe du «châtiment raisonnable» et n'ait pris aucune mesure réelle en vue d'interdire tout châtiment corporel des enfants au sein de la famille.

“ Le Comité est d'avis que les propositions du Gouvernement tendant à limiter plutôt qu'à supprimer le «châtiment raisonnable» sont d'autant moins conformes aux principes et dispositions de la Convention et aux recommandations susmentionnées qu'elles constituent une violation grave de la dignité de l'enfant (voir observations analogues du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.79, par. 36). En outre, elles donnent à penser que certaines formes de châtiments corporels sont acceptables, compromettant ainsi l'application de mesures éducatives visant à promouvoir des moyens de discipline positifs et non violents.

“ Le Comité recommande à l'État partie:

- a) d'adopter d'urgence, sur tout son territoire, des lois interdisant les «châtiments raisonnables» et tout châtiment corporel dans la famille et dans tout autre contexte non couvert par la législation en vigueur;
- b) de promouvoir des formes positives, participatives et non violentes de discipline et de respect du droit égal de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique, associant les parents et les enfants, ainsi que tous ceux qui travaillent avec et pour eux, et de mettre en œuvre des programmes d'éducation sur les conséquences négatives du châtiment corporel.”

(9 octobre 2002, CRC/C/15/Add.188, §§ 8, 9, 35, 36, 37 et 38)

## **Premier rapport**

“ Le Comité est troublé par les informations qu'il a reçues sur les mauvais traitements physiques et les violences sexuelles dont sont victimes des enfants. A ce sujet, il juge préoccupants les textes législatifs nationaux traitant des corrections raisonnables qui peuvent être infligées à des enfants au sein de la famille. Compte tenu de son caractère imprécis, l'expression corrections raisonnables qui figure dans ces dispositions risque d'être interprétée de manière subjective et arbitraire. Le Comité note ainsi avec inquiétude que les mesures législatives et autres relatives à l'intégrité physique des enfants ne semblent pas compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 3, 19 et 37. Il constate avec tout autant de préoccupation que dans les écoles financées et gérées par des organismes privés, il est encore permis d'administrer des châtiments corporels aux élèves, ce qui ne semble pas compatible avec les dispositions de la Convention, notamment celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 28...

“ Le Comité est également d'avis qu'il faut faire davantage d'efforts pour surmonter le problème de la violence dans la société. Il recommande l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille à la lumière des dispositions des articles 3 et 19 de la Convention. A propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28, 29 et 37, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'organiser de nouvelles campagnes d'information. Ces mesures contribueraient à modifier l'attitude de la société à l'égard du recours aux châtiments corporels dans la famille et à faire accepter l'interdiction légale de ces châtiments corporels.

“... Il recommande l'adoption de mesures législatives interdisant le recours aux châtiments corporels dans les écoles financées et gérées par des organismes privés.”

(15 février 1995, CRC/C/15/Add.34, §§ 16, 31 et 32)